

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

NOR :

Projet de décret relatif à la labellisation des lieux uniques

DECRET

portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail et création du label national «Orientation pour tous - Pôle information orientation formations métiers» pour la mise en œuvre du Service public de l'orientation tout au long de la vie

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-3 à L. 6111-5, L. 6123-1 à L. 6123-3 et D. 6123-18 à D. 6123-27,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-1 et L. 214-13,

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du ... ,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE

Article 1

Il est créé au chapitre premier du titre premier du livre premier de la sixième partie du code du travail quatre articles R. 6111-1 à R. 6111-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 6111-1. – Le lieu unique mentionné à l'article L. 6111-5 délivrant un ensemble de services gratuits pour tout public, prend la forme d'un site ou d'un réseau territorial constitué de plusieurs organismes, dès lors que chacun est reconnu comme participant au service public mentionné à l'article L. 6111-5.

« La reconnaissance prévue à l'article L. 6111-5 prend la forme d'un label intitulé « Orientation pour tous - Pôle information orientation formations métiers » qui peut être attribué au lieu unique mentionné au 1^{er} alinéa. L'attribution du label est conditionnée au respect par l'organisme ou le groupements d'organismes proposant de créer le lieu unique

concerné, d'un cahier des charges élaboré par le délégué mentionné à l'article L. 6123-3 et fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse.

« Lorsqu'un organisme ou un groupement d'organismes, liés par une convention conclue à cette fin, sollicite l'attribution du label pour tout lieu unique, au sens du 1^{er} alinéa, une demande est adressée au titre du lieu unique. »

« Art. R. 6111-2. – La signalétique associée au label est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse.

« L'utilisation de la signalétique par les organismes n'est possible que pour les lieux uniques ayant fait l'objet d'une décision d'attribution du label, dès lors qu'elle leur a été notifiée.

« Une rubrique dédiée et actualisée du service dématérialisé prévu à l'article L. 6111-4 présente la cartographie et les coordonnées des sites labellisés.

« L'attribution du label permet aux personnels intervenant dans les lieux uniques de bénéficier prioritairement des actions de professionnalisation, d'animation et d'échange d'informations mises en place en région.

« Art. R. 6111-3. – La demande d'attribution du label mentionne la dénomination et l'emplacement du lieu unique, ainsi que les caractéristiques des services offerts et les engagements pris pour respecter le cahier des charges mentionné à l'article R. 6111-1. Elle précise également le périmètre géographique couvert ainsi que l'analyse des besoins d'information et de conseil en orientation de la population de ce territoire qu'elle s'engage à satisfaire. Elle prend la forme d'un dossier dont la composition est précisée dans l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 6111-1.

« Elle est adressée par l'organisme ou le groupement d'organismes, proposant de créer le lieu unique, au préfet de région qui transmet sous 8 jours le dossier complet, pour avis, au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le comité ou sa commission spécialisée examine le dossier au regard de sa conformité au cahier des charges mentionné à l'article R. 6111-1. Il remet son avis au préfet de région dans un délai maximal de 30 jours suivant sa réception.

Lorsque le comité ou sa commission spécialisée envisage de rendre un avis négatif sur la demande, il peut entendre, dans ce délai, les représentants de l'organisme ou du groupement d'organismes demandeur afin de recueillir des précisions sur les éléments du dossier non conforme ;

A défaut d'avis du comité ou de sa commission spécialisée, ou d'avis transmis postérieurement au délai mentionné au 3^{ème} alinéa du présent article, l'avis du comité est réputé défavorable.

« La décision est prononcée par le préfet de région dans le délai de 20 jours suivant la réception de l'avis du comité mentionné à l'alinéa précédent et motivée en cas de refus. Dans tous les cas, elle est notifiée à l'organisme ou au groupement d'organismes et communiquée pour information au comité ainsi qu'au délégué à l'information et à l'orientation.

« Art. R. 6111-4. – Le label est attribué pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé sur demande adressée dans un délai de trois mois avant l'expiration du label attribué et selon les modalités prévues à l'article R.6111-3.

« Il peut être retiré par le préfet de région dès lors qu'une des conditions ayant justifié son attribution n'est plus remplie.

« Dès que le préfet a connaissance de cette situation, il communique sans délai les informations au comité, qui recueille les observations écrites ou orales de l'organisme ou du groupement d'organismes. Le comité communique son avis au préfet dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du courrier de saisine du préfet.

La décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région à l'organisme ou au groupement d'organismes intéressé dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis du comité et communiquée pour information au comité ainsi qu'au délégué à l'information et à l'orientation.»

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle et la secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le ...

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé

Xavier BERTRAND

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

Luc CHATEL

La ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

Valérie PECRESSE

La ministre chargée de l'apprentissage et de la
formation professionnelle

Nadine MORANO

La secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et
de la vie associative

Jeannette BOUGRAB

Rapport au Premier ministre

Le présent décret, pris en application de l'article L. 6111-5 du code du travail, introduit par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du mécanisme de reconnaissance des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, ce service étant destiné à matérialiser le droit de toute personne à être informée, conseillée et accompagnée en matière de d'orientation professionnelle.

Ce décret fait suite aux travaux menés dans le cadre des groupes de travail coordonnés par le délégué interministériel à l'orientation, mis en place le 19 janvier 2010 par suite de la remise du rapport de la députée Françoise Guégot, intitulé « Développement de l'orientation professionnelle tout au long de la vie », afin d'examiner « les conditions de mise en œuvre d'une démarche qualité pour tous les services de conseil et d'accompagnement en orientation, quelle que soit leur structure juridique. ».

Le décret qui vous est soumis introduit quatre articles au chapitre premier du titre premier du livre premier de la sixième partie intitulée « la formation professionnelle tout au long de la vie » de la partie réglementaire du code du travail.

L'article R. 6111-1 précise la notion de « lieu unique » introduite à l'article L. 6111-5 du code du travail par la loi du 24 novembre 2009. Le « lieu unique » est ainsi défini soit comme un site ou un réseau territorial d'organismes. Il indique que le mécanisme de reconnaissance du lieu unique participant au service public de l'orientation tout au long de la vie se traduit par l'attribution d'un label, sur la base d'un cahier des charges élaboré par le délégué à l'information et à l'orientation et fixé par arrêté interministériel.

L'article R. 6111-2 prévoit que la signalétique associée au label est définie par arrêté ; il précise en outre les droits et avantages attachés à l'obtention du label.

L'article R. 6111-3 détaille les différentes étapes de la procédure de labellisation, dont la responsabilité ultime incombe au préfet de région. La procédure prévue dans cet article est territorialisée et collégiale puisque le préfet de région prend en compte l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétente.

L'article R. 6111-4 précise la durée de validité du label et les modalités du retrait de ce label en cas de manquement avéré aux conditions fixées par le cahier des charges.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.